

N° 57 / 14.
du 19.6.2014.

Numéro 3357 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf juin deux mille quatorze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

A.), née le (...), demeurant à L-(...), (...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Safouane JAOUID, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établissement public, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,

défendeur en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 novembre 2013 sous le numéro FNS 2013/0073 du registre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 janvier 2014 par A.) au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, déposé au greffe de la Cour le 3 février 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 mars 2014 par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE à A.), déposé au greffe de la Cour le 21 mars 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'arrêt attaqué du 21 novembre 2013 a été notifié à la demanderesse en cassation le 27 novembre 2013, de sorte que le délai légal de deux mois pour l'introduction du recours en cassation prévu aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a expiré le lundi, 27 janvier 2014 ;

Que le mémoire du demandeur en cassation a été déposé au greffe de la Cour le 3 février 2014 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable pour être tardif ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître François REINARD, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.